

2015

Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°9 : Action économique

Sous-fonction n°91 : Interventions économiques et transversales

Programme n°05 : J'entreprends autrement

Actions Annuelles - Fonctionnement

Représentation et animation des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire « Anim'acteurs Bourgogne »

1. Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, le conseil régional de Bourgogne définit une Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI) et met en œuvre des plans régionaux d'actions. Au titre de la politique régionale dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), il s'agit du Plan Régional de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (PREDESS). Ce plan vise au changement d'échelle des entreprises de l'ESS pour plus de performance économique et sociale. Il soutient aussi l'impact positif des acteurs de l'ESS sur l'emploi et le développement durable (dont la RSE).

Dans ce cadre, la région communique et diffuse l'information sur ses dispositifs d'intervention dans le cadre d'une politique générale en faveur de l'ESS intitulée « *Entrepren'acteurs Bourgogne* » dont l'un des axes se décline à travers ce règlement d'intervention et ses modalités de mise en œuvre.

2. Bases légales

Dispositif pris en application :

- de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire
et/ou
- du règlement (UE) n°104/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis
et/ou
- de l'article L4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
et/ou
- du décret n° 2004-982 du 13 septembre 2004 relatif aux subventions des organismes participant à la création et à la reprise d'entreprises

3. Objectifs généraux

De part la diversité des acteurs de l'ESS (associations, coopératives, fondations, mutuelles, autres formes juridiques appliquant les valeurs et les principes de l'ESS) et de la multiplicité de leurs secteurs d'activité (même si ces activités se concentrent principalement sur le champ de l'action sociale, des activités financières et d'assurances, de l'enseignement, de la santé, du service aux entreprises et aux particuliers, des sports et loisirs, des arts et spectacles, du commerce...), l'ESS est par nature transversale à l'ensemble de l'économie. Néanmoins, de part ses spécificités, elle tend à se regrouper

au sein de têtes de réseaux qui ont vocation à représenter, à défendre, à valoriser et à promouvoir le développement de leurs adhérents.

C'est la raison pour laquelle le conseil régional soutient, par sa politique dédiée à la consolidation et au développement économique de l'ESS en Bourgogne, les actions mises en œuvre par les structures de représentation et d'animation des acteurs de l'ESS à vocation régionale avec lesquelles il conventionne dans le cadre d'un dispositif intitulé « *Anim'acteurs Bourgogne* » visant à valoriser les spécificités des acteurs de l'ESS.

Il s'agit donc de favoriser :

- la croissance et développement des structures adhérentes.
- le changement d'échelle de l'ESS.
- la diffusion des principes et des valeurs de l'ESS à l'ensemble de l'économie : liberté d'adhésion, réinvestissement des excédents, gouvernance, encadrement des rémunérations, hybridation des ressources, ...

4. Description du dispositif

Les acteurs de l'ESS tendent à se regrouper au sein de têtes de réseaux qui ont vocation à représenter, à défendre, à valoriser et à promouvoir le développement de leurs adhérents. Afin de faire reconnaître les spécificités et les plus-values des entreprises de l'ESS, le conseil régional soutient les actions mises en œuvre par les têtes de réseaux à vocation régionale. Ces têtes de réseaux doivent aussi proposer des pistes à leurs membres sur des filières et des secteurs d'activités porteurs de développement économique pour les entreprises de l'ESS en lien avec les politiques sectorielles régionales dont notamment en matière d'activités touristiques, la transition énergétique, les circuits de proximité, l'économie circulaire et fonctionnelle, « silver economy ».

Les typologies d'actions éligibles à l'aide régionale sont :

- Portage et participation au copilotage de projets structurants à vocation régionale
- Observation économique du secteur concerné
- Appui à des démarches de mutualisation entre plusieurs membres de la tête de réseau
- Elaboration, accompagnement et communication sur la mise en place d'indicateurs d'évaluation parmi les membres de la tête de réseau
- Elaboration de modèles économiques favorisant un accroissement de la part des ressources privées
- Conseils en direction des membres pour l'utilisation et la valorisation de dispositifs régionaux soutenus par le conseil régional.

5. Nature et montant de l'aide

5.1 Nature de l'aide : subvention

L'aide régionale porte sur les frais de fonctionnement des structures représentatives des réseaux et des acteurs de l'ESS en Bourgogne.

Sont inéligibles les dépenses suivantes : services bancaires, impôts et taxes (à l'exception des taxes sur rémunérations), dotations aux amortissements, charges financières et charges exceptionnelles. Les dépenses inscrites au poste « *Autres charges de gestion courante* » seront appréciées en fonction de leur nature.

5.2 Bénéficiaires de l'aide :

Acteurs répondant aux principes et aux valeurs de l'ESS, ayant une vocation économique, et justifiant d'un rôle régional de représentation et d'animation des acteurs de l'ESS.

5.3 Montant et taux d'aide :

Le taux de subvention, limité en tout état de cause à 80 % du coût éligible, sera fixé selon l'intérêt du projet et de la nature du maître d'ouvrage ; il tiendra compte des autres aides publiques susceptibles d'être mobilisées.

5.4 Modalités de versement :

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande complète du dossier seront prises en compte lors du paiement de la subvention régionale.

Les organismes aidés doivent fournir les pièces justificatives et respecter les engagements cités conformément aux dispositions prévues dans les conventions-types correspondantes.

6. Procédure

Les dossiers de demande d'aide devront être déposés au conseil régional de Bourgogne avant que l'action ne soit engagée.

L'examen sera conduit par les services de la région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

Les propositions de décision seront soumises aux instances compétentes. Dans le cas d'une décision d'accord, toute convention devra être signée dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature au bénéficiaire. Passé ce délai, la région se réserve la possibilité d'annuler la subvention.

7. Dispositions diverses ou complémentaires

Dans son modèle économique, l'instruction par les services de la région tiendra compte d'une perspective d'augmentation progressive de la part des ressources citoyennes de la structure (cotisations, dons, ...) par rapport aux ressources publiques pour atteindre un certain niveau de fonds propres. Cette donnée permettra de justifier de l'existence de cette structure aux yeux de ses membres à travers l'indicateur de leurs contributions à son fonctionnement.

Une attention particulière sera portée aux acteurs qui développeront une ou plusieurs des autres actions énumérées dans la partie B2 du présent règlement, notamment lorsque celles-ci permettent aux acteurs de développer à terme des prestations favorisant l'augmentation progressive de la part des ressources privées.

Des conventions pluriannuelles d'objectifs pourront être signées avec les bénéficiaires.